



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des affaires institutionnelles, des
naturalisations et de l'état civil SAINEC
Amt für institutionelle Angelegenheiten,
Einbürgerungen und Zivilstandswesen IAEZA

Bd de Pérrolles 2, Case postale 471, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 17, F +41 26 305 14 22
www.fr.ch/sainec

—

NATURALISATION ORDINAIRE (9ss LN)

1. Bases légales

- Loi fédérale du 24 Juin 2014 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN)
- Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)

2. Conditions générales de l'acquisition du droit de cité fribourgeois et de la nationalité suisse

2.1. Conditions prévues par le droit fédéral:

- ⇒ permis C
- ⇒ avoir résidé légalement en Suisse pendant 10 années, dont 3 au cours des 5 ans précédent le dépôt de la requête. Dans le calcul des 10 années de résidence, les années passées entre l'âge de 8 et 18 ans comptent double.
- ⇒ s'être intégré dans la communauté suisse
- ⇒ se conformer à l'ordre juridique suisse et ne pas compromettre la sécurité intérieure et extérieure du pays.

2.2. Conditions prévues par le droit cantonal:

- ⇒ avoir résidé légalement dans le canton pendant 3 années au moins, dont 2 au cours des 5 ans précédent le dépôt de la requête
- ⇒ être reçu par une commune du canton au nombre de ses citoyens
- ⇒ remplir les conditions d'intégration (les conditions d'intégration s'étendent également au conjoint, même non compris dans la demande).
- ⇒ être prêt à remplir ses obligations de citoyen (service militaire par exemple)
- ⇒ ne pas avoir été condamné pour une infraction pénale au cours des 5 ans précédent le dépôt de la requête
- ⇒ jouir d'une bonne réputation

2.3 Explications complémentaires sur les conditions légales, fédérales et cantonales:

Il est important que le requérant puisse s'exprimer dans une des langues nationales (français ou allemand). Le requérant sera entendu par les autorités communales et cantonales. Pouvoir soutenir une discussion en français ou en allemand sera le meilleur signe d'une intégration réussie. En cas de demande conjointe, chaque personne doit remplir individuellement toutes les conditions de naturalisation, tant formelles que matérielles.

L'exigence relative à la période de résidence dans le canton au cours des années précédant le dépôt de la demande peut être atténuée ou levée. Seuls de justes motifs liés essentiellement à des raisons professionnelles peuvent justifier pareille dérogation. Le requérant reste cependant soumis à l'exigence relative à la durée de résidence totale dans le canton (3 ans).

3. Remarques générales

Les enfants mineurs (âgés de moins de 18 ans) sont compris en principe dans la naturalisation de leurs parents. Les mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse, en signant la demande de naturalisation. Les enfants mineurs peuvent déposer une demande à titre individuel dès l'âge de 14 ans, avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale.

Depuis le 1^{er} juillet 1990, la renonciation à la nationalité étrangère n'est plus exigée. Toutefois, il est possible que la législation du pays d'origine du requérant prévoie la perte de la nationalité en cas de naturalisation. Les requérants sont invités à se renseigner sur cette question auprès des autorités consulaires de leur pays ou de leur ambassade.

Le fait de ne pas perdre sa nationalité d'origine ne dispense pas les requérants, âgés de moins de 26 ans au moment de leur naturalisation, d'accomplir leurs obligations militaires en Suisse. A défaut de convention internationale, s'ils résident en Suisse, ils seront astreints au service militaire.

4. Frais de naturalisation

Un émolumen administratif est perçu. Une avance de 200.— francs doit être versée lors du dépôt de la demande. Ce montant reste acquis au service. Le solde sera demandé par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil avant la transmission de la requête au Grand Conseil. En principe, le montant global dû au canton varie entre 800.-- et 1'500.-- francs. A ce montant se rajoutent les émoluments perçus par la commune de naturalisation et la confédération.

5. Statut de première ou de deuxième génération

Sont des étrangers de la deuxième génération les requérants nés en Suisse et qui y ont grandi. C'est également le cas des étrangers ayant accompli en Suisse plus de la moitié de la scolarité obligatoire. En vertu d'une convention intercantionale de réciprocité, les années passées dans les cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel, Genève, Jura et Zürich sont considérées comme passées dans le canton de Fribourg.

Les étrangers de la première et de la deuxième génération bénéficient de la même procédure de naturalisation. Seuls les émoluments administratifs du canton et des communes sont moins importants pour les requérants de la deuxième génération et leur audition par la commission des naturalisations du Grand Conseil est facultative. Pour les requérants de la première génération, la commission des naturalisations du Grand Conseil peut renoncer à les entendre si leur audition devant la commission communale des naturalisations reflète une parfaite intégration et une très bonne connaissance de la Suisse et de ses institutions politiques.

6. Procédure

La procédure est engagée par l'enregistrement dans le registre suisse de l'état civil par le **Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, Boulevard de Pérolles 2, case postale 471, 1701 Fribourg**. Cette étape préalable effectuée, le dossier peut ensuite être formellement déposé auprès du service. La procédure comprend les étapes suivantes: dépôt du dossier et enregistrement, établissement d'un rapport d'enquête, audition par la Commission communale des naturalisations, octroi du droit de cité communal, délivrance du préavis cantonal, délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation par le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM), audition éventuelle du requérant par la Commission des naturalisations du Grand Conseil, adoption du décret de naturalisation. Ces démarches durent entre 24 et 36 mois. Une fois la demande déposée, le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil conduit toute la procédure.

7. Adresses utiles

1. Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, Boulevard de Pérolles 2, Case postale 471, 2, 1700 Fribourg,
① 026 / 305 14 17
2. Service de la population et des migrants, Rte. d'Englisberg 11, 1763 Granges-Paccot, ① 026 / 305 14 92
3. Service des affaires militaires et de la protection de la population, Rte. des Arsenaux 9, 1700 Fribourg, ① 026 / 359 25 23
4. Secrétariat d'Etat aux migrations, Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern

Fribourg, le 04 janvier 2018